

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les comités agricoles et industriels de la colonie sont dissous à compter de ce jour et remplacés par une chambre et des comités d'agriculture, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. Il est créé une chambre d'agriculture à Tahiti et trois comités dans les autres archipels. Ils ont leur siège : la chambre d'agriculture à Papeete ; les comités à Taiohae (Marquises), à Fakarava (Tuamotu), et à Rikitea (Gambier).

La circonscription de chaque comité embrasse l'ensemble des îles ressortissant à une même Résidence.

La chambre d'agriculture de Papeete comprend, dans sa circonscription, outre Tahiti et Moorea, les Tubuai et Rapa.

Art. 3. La chambre et les comités se composent de membres-nés et de membres titulaires.

Les membres titulaires de la chambre de Papeete sont au nombre de 15. Cinq de ses membres peuvent être choisis parmi les étrangers domiciliés dans la colonie depuis trois ans au moins.

Dans les archipels, les comités sont composés de 3, 5 ou 7 membres titulaires, autant que le nombre des habitants le permet. Les membres français y doivent entrer, autant que possible, en majorité.

Art. 4. Les membres titulaires doivent être domiciliés dans la circonscription de la chambre ou des comités d'agriculture. Ils sont pris, de préférence, parmi les agriculteurs notables, les propriétaires et usiniers qui, par la nature ou l'importance de leurs travaux, la spécialité de leurs connaissances, sont plus particulièrement aptes à représenter et à protéger les intérêts agricoles.

Art. 5. En attendant qu'il soit possible de former un corps électoral pour la désignation des membres titulaires de la chambre et des comités, ceux-ci sont nommés par le Gouverneur en Conseil d'administration, sur une liste de candidats présentée par le Directeur de l'Intérieur et composée comme il est dit en l'article précédent.

L'avis des Résidents est demandé pour la nomination des membres des comités.

Art. 6. Les membres titulaires sont nommés pour trois ans ; ils peuvent être renommés indéfiniment. En cas de vacance, démission, ou toute autre cause, les membres sortants sont remplacés dans les conditions indiquées aux deux articles précédents. Le mandat des